

RÉSOLUTION

Objet : Amendements au Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 77^{ème} session à Saint-Petersbourg (Russie), du 7 au 10 octobre 2008,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'INTERPOL, elle est compétente pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2008-RAP-06, présenté par le Groupe de travail *ad hoc* sur le traitement de l'information et portant amendement au Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,

CONSIDÉRANT l'annexe 1 dudit rapport contenant le projet de texte portant amendement audit règlement d'application,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 23 du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, la mise en œuvre des principes de coopération policière et de protection des données énoncés au présent Règlement, ainsi que l'adoption de modalités particulières et/ou procédurales de traitement d'informations sont déterminés dans des règles d'application,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les propositions d'amendement au Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale sont conformes aux principes généraux de coopération policière internationale par le canal d'INTERPOL, tels que déterminés dans le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,

FAIT SIENNES les conclusions du rapport concernant la Charte de sécurité I-24/7 et le Règlement des télécommunications ;

APPROUVE les amendements au Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009, tels qu'ils figurent en annexe 1 du rapport AG-2008-RAP-06 ;

DÉCIDE que les articles 36, 37 et 38 ainsi amendés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 tandis que les articles 18 à 22, 39 et 40 amendés entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2009 ;

CHARGE le Groupe de travail *ad hoc* sur le traitement de l'information d'évaluer régulièrement le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale et son Règlement d'application à la lumière des développements envisagés du système d'information policière et des procédures développées par le Secrétariat général.

Adoptée